



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2024-0100043509
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au projet de parc solaire photovoltaïque de La Croix

Commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : SAS La Croix Solaire Energie

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu les articles L210-1, L211-1, L163-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement par intérim, de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 mars 2024, présenté par monsieur le président de la La Croix Solaire Énergie, enregistré sous le n°38-2024-0100043509 et relatif au projet de parc solaire photovoltaïque de La Croix ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 10 avril 2024;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 juin 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 juin 2024 reçue le 26 juin 2024 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), conformément aux articles R214-6 e) et R214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives proposées ;

Considérant que le plan d'eau où est effectué un pompage par le bénéficiaire provient d'une nappe souterraine, la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement est susceptible d'être visée ;

Considérant que plus de 1 000 m² de zone humide sont détruits par la création d'une route et la modification de l'alimentation de la zone humide, la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement est visée ;

Considérant que les débits présentés en page 33 du dossier, augmentent entre l'état initial et l'état projeté de l'ordre de 165 L/s (passant de 0,924 m³/s à 1,089 m³/s) et qu'il n'est réalisé aucun aménagement de gestion des eaux pluviales, une note de dimensionnement est demandée avant le démarrage du chantier ;

Considérant que le rejet des eaux pompées depuis le plan d'eau est réalisé vers des eaux douces superficielles, la rubrique 2.2.1.0 n'étant pas visée par le dossier, le seuil de la déclaration ne doit pas être dépassé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de La Croix Solaire Énergie - 84 boulevard de Sébastopol - 75003 Paris de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de parc solaire photovoltaïque de La Croix et situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D : 1156 m ² de zone humide détruite	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ↳ Le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de son dossier. Les mesures de compensation sont :
- MC01 : Création et renforcement d'habitat humide sur le site des plans d'eau,
 - MC02 : Création d'un réseau de mares favorable à la reproduction des amphibiens et autres espèces aquatiques,
 - MC03 : Création d'un plan de gestion du niveau d'eau et alimentation de l'étang de Crossey (Rivoirettes).

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ Avant le démarrage des travaux :

- Il est transmis la dernière version de l'étude d'impact concernant ce dossier.
- Afin de confirmer la non-aggravation des risques d'inondation en dehors du site du projet de parc de panneaux photovoltaïques, une note de dimensionnement est fournie rappelant notamment le parcours à moindre dommage et une explication avec localisation des surdébits générés (165 L/s) par le projet.
- Pour le suivi du dossier, il est fourni une carte rappelant la localisation exacte des zones humides impactées et compensées.
- Il est transmis la localisation de l'emplacement des échelles limnimétriques, des capteurs de niveau d'eau et du compteur d'eau à installer ainsi qu'un schéma de l'ouvrage de prélèvement. En fonction du type d'installation, l'ouvrage pourra être soumis à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau. Dans ce cas, un porter à connaissance sera demandé au bénéficiaire du présent arrêté.
- Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement, il est fourni aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation national des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ainsi, un fichier QGIS compressé au format « .zip » (comprenant des données descriptives et cartographiques) est attendu sur les mesures compensatoires zones humides. Pour cela, il est nécessaire de retourner ce fichier complété à la direction départementale des territoires de l'Isère en version numérique à l'adresse suivante : ddt-spe@isere.gouv.fr
Il est possible de s'aider d'une extension QGIS pour le remplissage des éléments attendus à télécharger au lien suivant : <https://github.com/GeoMCE>

§ Pendant la phase travaux :

- Un compteur concernant l'eau prélevée dans les plans d'eau est installé par le bénéficiaire de la présente autorisation afin de vérifier que le volume d'eau prélevé ne dépasse pas le seuil du prélèvement domestique fixé à 1000 m³/an.
- Aucun engin de chantier ne doit circuler en dehors du périmètre clôturé défini sur plan.
- Les travaux des mesures compensatoires zones humides doivent être finalisés avant la mise en service des aménagements réalisés.

§ Pendant la phase travaux et la phase exploitation :

- Il n'est pas réalisé de fossés en zone humide ou à proximité de celle-ci lors de la phase travaux ou de la phase exploitation.
- La zone humide ou sa zone d'alimentation ne doivent pas être impactées en dehors des impacts décrits dans le dossier.
- Les rejets de l'eau pompée ne doivent pas dépasser les seuils de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement (Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)).
- Le traitement systématique de chaque foyer d'espèces exotiques envahissantes sur le site et un suivi régulier en phase d'exploitation sont réalisés. Les résultats sont transmis en année N+1 et N+5 après la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau.
- Les espèces exotiques envahissantes ne doivent pas être disséminées.
- Il est restauré 5 700 m² de zones humides en favorisant les fonctions de soutien d'étiage, de recharge des nappes, de rétention des sédiments, de ralentissement des ruissellements, de support des habitats et de connexion des habitats.

§ Pendant la phase exploitation

- Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux doit être effectuée à cette date.
- La fermeture du site par une clôture ne doit pas être hermétique au passage des petits mammifères avec une maille de grillage de 20 cm minimum.
- Il est réalisé une fauche tardive de la végétation au sein du parc et des espaces en gestion par le bénéficiaire de la présente autorisation.
- Il n'est pas utilisé de produits chimiques (pesticides ou autres produits) sur le site.
- Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, les données issues des pompages réalisés (prélèvement d'eau) sont conservés trois ans. Elles sont transmises tous les trois ans au service en charge de la police de l'eau.
- Le bénéficiaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des mesures compensatoires zones humides de telle sorte que celles-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.
- La gestion du site des mesures compensatoires est réalisé tant que perdure l'impact sur la zone humide initialement détruite et que celle-ci n'a pas retrouvé ses fonctionnalités initiales.
- Une note intitulée « plan de gestion » reprenant tous les engagements du dossier concernant la gestion des sites accompagnée du protocole des suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois après la fin des travaux des mesures compensatoires zones humides.
- Le suivi est réalisé pendant 30 ans. Le bilan des suivis est envoyé à la fin de chaque année de suivi au service en charge de la police de l'eau. Une analyse de l'effectivité des mesures compensatoires est intégrée à ce suivi.
- Les mesures compensatoires doivent être effectives 5 ans après la réalisation des travaux portant sur ces mesures.
- En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une mesure compensatoire ou en cas d'échec de celle-ci constaté à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage est tenu de proposer au service instructeur dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution. Dans le cas où les caractéristiques et fonctions initiales des zones humides impactées de manière temporaire ne sont pas présentes 5 ans après les travaux, des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre en proposant avant leur réalisation un porté à connaissance de modification de l'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et du R311-6 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté:

À Grenoble, le 4 juillet 2024
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, La cheffe du service environnement, par intérim



Hélène MARQUIS